

DELIBERATION MODIFICATIVE N° 2025/03/06-04

La **Commission de la Recherche**, en sa séance du 06 mars 2025, sous la présidence de M. Eric BERTON, Président d'Aix-Marseille Université, représenté par M. Stefan ENOCH, Vice-président Recherche ;

Vu l'article L. 712-6-1-II du Code de l'éducation ;

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;

Considérant le projet de modifications du règlement intérieur du Collège Doctoral d'amU voté en collège doctoral en date du 10 février 2025 ;

DECIDE

Modifications du règlement intérieur du Collège Doctoral d'amU

Approuve les modifications apportées au règlement intérieur du Collège Doctoral d'Aix-Marseille Université tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 37

Quorum : 20

Présents ou représentés : 29

Fait à Marseille, le 06 mars 2025,



Eric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université

Modifications du règlement intérieur du collège doctoral

Avant modification	Après modification
Article 2 – Direction du collège doctoral	Article 2 – Direction du collège doctoral
<p>Le collège doctoral est dirigé par un professeur des universités ou assimilé, nommé pour une durée de 5 ans par le Président de l'université, sur avis des directeurs des écoles doctorales de l'université. Il doit avoir une expérience de gestion d'une école doctorale et ne peut cumuler sa fonction de directeur du collège doctoral avec celle de directeur ou directeur adjoint d'une école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.</p>	<p>Le collège doctoral est dirigé par un professeur des universités ou assimilé, nommé par le Président de l'université, après consultation des directeurs des écoles doctorales de l'université. Le directeur du collège doctoral est vice-président en charge de la formation doctorale, délégué au vice-président recherche. (doit avoir une expérience de gestion d'une école doctorale et) Il ne peut pas cumuler sa fonction de directeur du collège doctoral avec celle de directeur ou directeur adjoint d'une école doctorale. Son mandat est aligné sur la durée du mandat du Président de l'université en fonction et peut être renouvelé une fois.</p>
Le directeur anime et coordonne les activités du collège doctoral. Il est assisté d'un conseil.	Le directeur anime et coordonne les activités du collège doctoral. Il est assisté d'un conseil.
Le directeur du collège doctoral est invité permanent à la Commission Recherche et au Conseil Académique d'Aix-Marseille Université.	Le directeur du collège doctoral est invité permanent à la Commission Recherche et au Conseil Académique d'Aix-Marseille Université.
Le directeur du collège doctoral est Vice-président délégué en charge de la formation doctorale, rattaché au Vice-président recherche. Il reçoit délégation du président de l'université, afin de signer les actes relatifs au doctorat indiqués en annexe II du présent règlement.	Le directeur du collège doctoral est Vice-président délégué en charge de la formation doctorale, rattaché au Vice-président recherche. Il peut recevoir délégation du président de l'université, notamment afin de signer les actes relatifs au doctorat indiqués en annexe II du présent règlement.
Article 8 – Charte du doctorat	Article 8 – Charte du doctorat
<p>Selon l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants sont fixées par une Charte du doctorat.</p> <p>La Charte du doctorat d'Aix-Marseille Université, commune aux 12 écoles doctorales, précise les conditions du déroulement de la formation doctorale au sein du collège doctoral. Elle fixe les conditions de suivi et d'encadrement de la thèse de doctorat et précise les délais impartis, la nécessaire coordination entre le doctorant, son directeur de thèse et co-directeur de thèse s'il y a lieu, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale, ainsi que les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en termes de formation et de préparation à la poursuite de carrière du futur docteur.</p>	<p>Selon l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants sont fixées par une Charte du doctorat.</p> <p>La Charte du doctorat d'Aix-Marseille Université, commune aux 13 écoles doctorales, précise les conditions du déroulement de la formation doctorale au sein du collège doctoral. Elle fixe les conditions de suivi et d'encadrement de la thèse de doctorat et précise les délais impartis, la nécessaire coordination entre le doctorant, son directeur de thèse et co-directeur de thèse s'il y a lieu, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale, ainsi que les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre en termes de formation et de préparation à la poursuite de carrière du futur docteur.</p>

Annexe I : Liste des écoles doctorales

- ED 62 : Sciences de la vie et de la santé
- ED 67 : Sciences juridiques et politiques
- ED 184 : Mathématiques et Informatique de Marseille
- ED 250 : Sciences Chimiques
- ED 251 : Sciences de l'Environnement
- ED 352 : Physique et Sciences de la Matière
- ED 353 : Sciences Pour l'Ingénieur
- ED 354 : Langues, Lettres et Arts
- ED 355 : Espaces, Cultures, Sociétés
- ED 356 : Cognition, Langages, Education
- ED 372 : Sciences Economiques et Gestion
- ED 463 : Sciences du Mouvement Humain

Annexe I : Liste des écoles doctorales

- ~~ED 62~~ : ~~Sciences de la vie et de la santé~~
- ED 67 : Sciences juridiques et politiques
- ED 184 : Mathématiques et Informatique de Marseille
- ED 250 : Sciences Chimiques
- ED 251 : Sciences de l'Environnement
- ED 352 : Physique et Sciences de la Matière
- ED 353 : Sciences Pour l'Ingénieur
- ED 354 : Langues, Lettres et Arts
- ED 355 : Espaces, Cultures, Sociétés
- ED 356 : Cognition, Langages, Education
- ED 372 : Sciences Economiques et Gestion
- ED 463 : Sciences du Mouvement Humain
- ED 658 : Sciences du vivant
- ED659 : Recherches biomédicales